

● **Adoption et promulgation de la loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN)**

La loi SREN a été publiée au Journal officiel le 22 mai 2024¹. Elle instaure de nouvelles mesures d'encadrement de l'espace numérique notamment en adaptant le droit français à la réglementation européenne.

Les dispositions de la loi SREN concernent notamment :

- Les données à caractère personnel

La loi SREN étend le champ d'application de la loi Informatique et Libertés aux traitements de données à caractère personnel de personnes qui se trouvent sur le territoire français par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union européenne lorsque ces traitements sont liés au suivi du comportement de ces personnes au sein de l'Union européenne, notamment par la collecte de leurs données à caractère personnel en vue de leur rapprochement avec des données liées à leur activité en ligne.

- Les fournisseurs de services d'informatique en nuage (« services cloud »)

La loi SREN entend lever les barrières commerciales et techniques pour réduire la dépendance des entreprises aux géants du numérique :

- les fournisseurs de services cloud doivent assurer la portabilité et l'interopérabilité de leurs services avec ceux du client ou de fournisseurs tiers ;
- le transfert des données entre fournisseurs cloud et le changement de fournisseurs cloud sont encadrés ;
- les avoirs informatiques² ne peuvent être octroyés que pour une durée limitée et sans condition d'exclusivité.

L'ARCEP sera chargée de veiller au respect de ces obligations.

- Les mentions légales des éditeurs de services de communication au public en ligne

L'article 48 de la loi SREN modifie la liste des mentions obligatoires imposées aux éditeurs de services de communication au public en ligne par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN). Il est désormais obligatoire de communiquer les mentions suivantes :

- le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur de services d'hébergement ;
- le cas échéant, le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse des personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, le stockage de données traitées directement par elles dans le cadre de l'édition du service.

¹ Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (1).

² Un avantage octroyé par un fournisseur de services de cloud à un client [...] utilisable sur ses différents services, sous la forme d'un montant de crédits offerts ou d'une quantité de services offerts.

- La modification du Code de la consommation

La loi SREN ajoute notamment un nouveau délit dans le Code de la consommation. Le fait, pour les fournisseurs de places de marché, de méconnaître leurs obligations relatives à la conception, à l'organisation ou à l'exploitation d'une interface en ligne, en violation de l'article 25 du *Digital Services Act*³ est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 6 % du chiffre d'affaires mondial réalisé au cours de l'exercice précédent pour une personne morale.

- L'intégration de nouveaux délits dans le Code pénal

La loi SREN modifie le Code pénal afin d'y intégrer des nouveaux délits. Elle réprime notamment le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers un montage à caractère sexuel réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, cette disposition inclut les contenus visuels ou sonores à caractère sexuel généré par un traitement algorithmique et reproduisant l'image ou les paroles d'une personne, sans son consentement (hypertrucages ou *deepfakes*).

- La désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre des règlements européens

Pour le *Digital Services Act*, l'ARCOM, la CNIL et la DGCCRF sont désignées comme autorités compétentes.

Pour le *Data Governance Act*⁴, l'ARCEP est désignée en tant qu'autorité compétente en matière de régulation des services d'intermédiation de données. Les questions impliquant le traitement des données à caractère personnel devront néanmoins être transmises à la CNIL pour recueillir ses éventuelles observations. La CNIL aura également un rôle d'autorité compétente pour l'enregistrement des organisations altruistes en matière de données et la tenue du registre public national des organismes altruistes en matière de données.

Pour le *Digital Markets Act*⁵, l'Autorité de la concurrence ainsi que le ministre chargé de l'économie sont désignés au sein du Code de commerce comme autorités de contrôle des règles de concurrence.

Enfin, la loi SREN institue un réseau national de coordination de la régulation des services numériques composé de l'ARCOM, l'ARCEP, la CNIL, la DGCCRF, l'Autorité de la concurrence, l'ANSSI (l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) et l'ARPE (l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi) ainsi que des principaux services de l'État qui seront désignés par décret. Ce réseau sera chargé d'assurer les échanges d'informations et d'assurer la coordination entre ses membres.

Avant sa promulgation le Conseil constitutionnel a été saisi pour vérifier la constitutionnalité du projet de loi notamment concernant ses dispositions relatives au délit d'outrage en ligne. Le Conseil constitutionnel a censuré ces dispositions considérant notamment qu'elles portaient une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de la communication qui n'était pas nécessaire, adaptée et proportionnée.

³ Règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques).

⁴ Règlement (UE) 2022/868 (règlement sur la gouvernance des données).

⁵ Règlement (UE) 2022/1925 (règlement sur les marchés numériques).

Liens utiles :

- [LOI n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique \(1\) - Légifrance](#)
- [Décision n° 2024-866 DC du 17 mai 2024 | Conseil constitutionnel](#)